

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS (CIRDI)

1. Qu'est-ce que le CIRDI ?

Le CIRDI est la principale institution pour la résolution des différends internationaux relatifs aux investissements. Il a été établi par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention du CIRDI), qui est un traité international multilatéral. La Convention du CIRDI est entrée en vigueur le 14 octobre 1966. Au 30 juin 2014, 159 États ont signé la Convention CIRDI, parmi lesquels 150 sont des États contractants du CIRDI qui ont ratifié la Convention.

Le CIRDI a pour objet principal d'offrir des moyens et services de conciliation et d'arbitrage pour régler des différends internationaux relatifs à des investissements. L'arbitrage et la conciliation offerts par la Convention sont entièrement volontaires et exigent le consentement de l'investisseur et de l'État concernés. Une fois ce consentement donné, il ne peut être retiré unilatéralement et il constitue un engagement ayant force obligatoire.

Le CIRDI est un organisme impartial, qui ne statue pas sur les différends lui-même. Ce sont les arbitres et conciliateurs indépendants nommés dans chaque instance qui examinent les éléments de preuve et se prononcent sur l'issue du différend qui leur a été soumis.

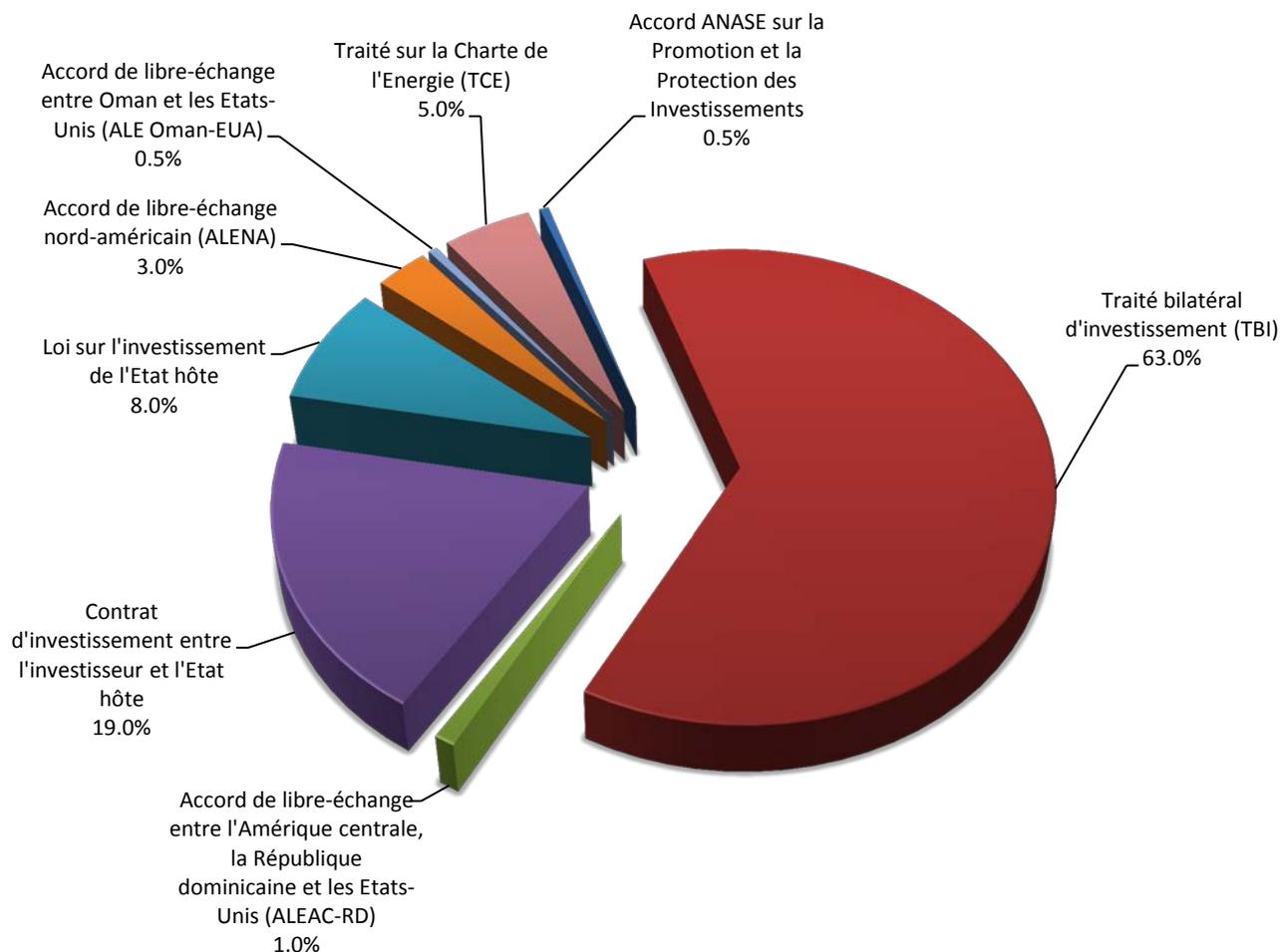
2. Qu'est-ce que le règlement des différends entre investisseurs et États ?

Le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) est une forme de résolution des différends entre des investisseurs étrangers et l'État qui accueille leur investissement. Le mécanisme de RDIE permet aux investisseurs étrangers d'engager une procédure de règlement de différend à l'encontre d'un État hôte. L'investisseur étranger comme l'État hôte doivent consentir au RDIE avant le début de toute procédure. En règle générale, le consentement de l'État est renfermé dans les traités d'investissement internationaux conclus entre les États. Ces traités peuvent être bilatéraux (entre deux pays) ou multilatéraux (entre plus de deux pays). Dans de nombreux cas, les accords de libre-échange contiennent des chapitres relatifs aux investissements, qui prévoient un mécanisme de RDIE en cas de différend lié à un investissement. Il existe actuellement plus de 2700 traités internationaux qui prévoient un mécanisme de RDIE. Le consentement au RDIE peut également trouver son fondement dans les lois nationales sur l'investissement de certains États et dans certains contrats spécifiques entre un investisseur étranger et un État (ou une agence affiliée à un État).

Comme le montre le diagramme ci-dessous, la majorité des instances CIRDI à ce jour ont été engagées sur le fondement de dispositions en matière de RDIE figurant dans un traité

d'investissement. Les autres instances ont trouvé leur fondement sur les dispositions en matière de RDIE contenues dans des lois nationales sur l'investissement ou des contrats.

INSTRUMENT INVOQUÉ POUR ÉTABLIR LE CONSENTEMENT À LA COMPÉTENCE DU CIRDI DANS LES AFFAIRES ENREGISTRÉES SOUS LA CONVENTION CIRDI ET LE RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (AU 30 JUIN 2014)



3. Quel est le lien entre le CIRDI et la Banque Mondiale ?

Le CIRDI, institution internationale indépendante, est l'une des cinq organisations composant le Groupe de la Banque mondiale.

L'instance dirigeante du CIRDI est le Conseil administratif du CIRDI. Chaque État membre a un siège au Conseil administratif du CIRDI et chaque État membre dispose d'une voix. Le Conseil administratif ne joue aucun rôle dans les instances.

Le Secrétariat du CIRDI est distinct du Conseil administratif du CIRDI et il assure l'administration quotidienne de chacune des instances. Il emploie environ 55 personnes issues de 32 pays différents. Les membres du personnel du CIRDI connaissent parfaitement

les procédures du CIRDI et aident les parties et les tribunaux à mettre en œuvre un processus rapide à un coût raisonnable.

Les affaires CIRDI sont tranchées par des arbitres experts impartiaux, sur le fondement des arguments de fait et de droit présentés par chacune des parties. Ces instances sont distinctes et indépendantes du travail du Groupe de la Banque Mondiale.

4. Comment le CIRDI assiste-t-il dans le règlement des différends relatifs aux investissements ?

Le CIRDI ne remplit pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre dans les différends qui lui sont soumis. Il offre en revanche un cadre institutionnel et des règles de procédure pour des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux indépendants constitués dans chaque affaire.

Les dispositions des traités internationaux en matière de RDIE permettent en règle générale à l'investisseur de choisir les règles de procédure applicables. Il peut s'agir de la Convention et des Règlements du CIRDI, du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, des règlements de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou d'autres règlements d'arbitrage.

Le CIRDI dispose de deux ensembles de règles de procédure qui régissent l'introduction et la conduite d'instances sous ses auspices. Il s'agit (i) de la Convention et des Règlements du CIRDI ; et (ii) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI. Le CIRDI administre également des différends relatifs à des investissements dans le cadre d'autres règlements, tels que les règlements de la CNUDCI.

5. Qui statue sur les arbitrages CIRDI ?

Les instances d'arbitrage CIRDI sont soumises à des tribunaux indépendants et impartiaux. Les arbitres qui interviennent dans le cadre d'arbitrages CIRDI sont des juristes internationaux issus de pays du monde entier et qui jouissent d'une grande estime. Dans la plupart des cas, les tribunaux comprennent trois arbitres : un arbitre désigné par l'investisseur, un arbitre désigné par l'État, et le troisième, qui est le président du tribunal, nommé par accord des deux parties. Lorsque l'une des parties ne procède pas à une désignation ou lorsque les parties ne parviennent pas à un accord sur le président du tribunal, il peut être demandé au CIRDI de procéder à ces désignations.

Le CIRDI tient à jour une liste de personnes pouvant être nommées en qualité d'arbitres dans des instances soumises au CIRDI. Il s'agit de la liste d'arbitres CIRDI. Chaque État membre du CIRDI peut désigner quatre arbitres sur la liste. La liste d'arbitres CIRDI constitue une source dans laquelle les parties à un arbitrage CIRDI peuvent puiser pour choisir des conciliateurs et des arbitres ; les parties sont libres de choisir la personne qui leur convient.

6. Quelles sont les étapes habituelles dans une procédure d'arbitrage CIRDI ?

Un arbitrage sur le fondement de la Convention du CIRDI commence par la soumission d'une requête d'arbitrage au Secrétaire général du CIRDI. La requête présente les faits brièvement et les questions juridiques devant être traitées.

La requête est enregistrée sauf si le différend excède manifestement la compétence du CIRDI.

L'étape suivante de la procédure est la constitution du tribunal arbitral. L'instance est réputée engagée une fois que le tribunal est constitué. Le tribunal tient sa première session, en règle générale dans les 60 jours suivant sa constitution. Les questions préliminaires de procédure sont traitées par le tribunal lors de sa première session.

Ensuite, la procédure comprend habituellement deux phases distinctes : une procédure écrite suivie par des audiences tenues en personne. Une fois que les parties ont présenté leurs arguments, le tribunal délibère et rend sa sentence.

Une fois qu'une sentence a été rendue dans le cadre de la Convention du CIRDI, elle a force obligatoire et ne peut faire l'objet d'aucun appel ni autre recours, si ce n'est ceux prévus par la Convention. Celle-ci autorise les parties à demander une décision supplémentaire ou une correction de la sentence, ou à présenter une demande en annulation, interprétation ou révision de la sentence.

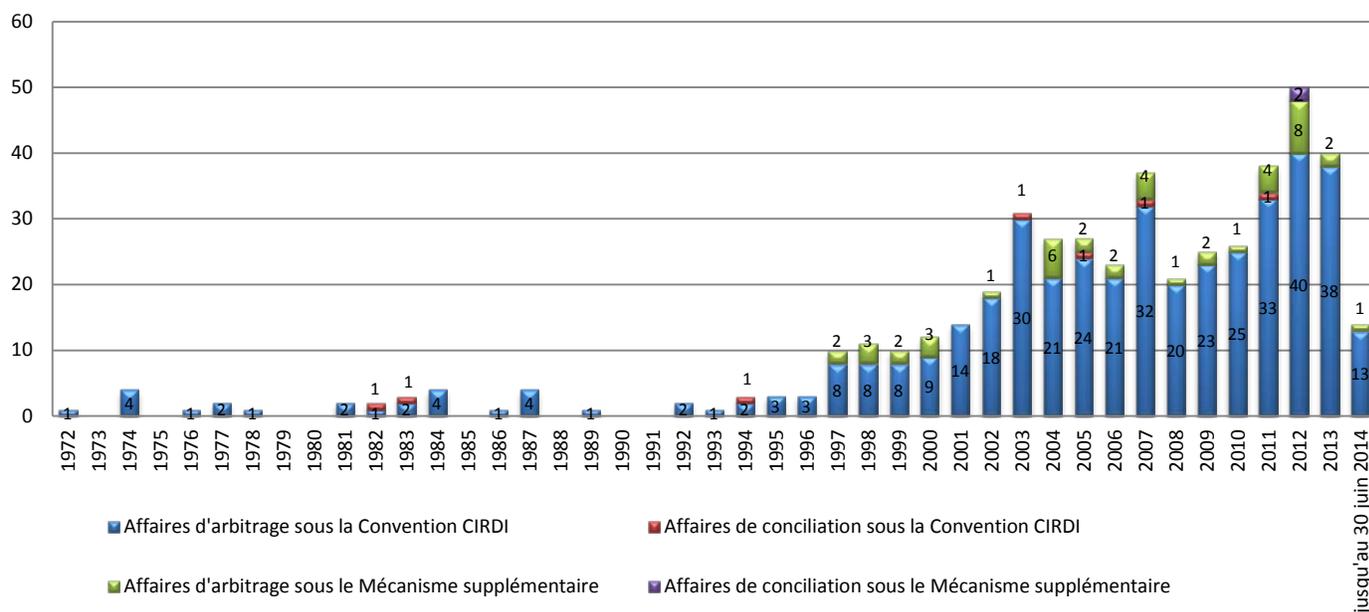
ÉTAPES D'UN ARBITRAGE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DU CIRDI



7. Combien d'affaires ont-elles été portées devant le CIRDI ?

Le nombre d'affaires CIRDI a augmenté au cours des 15 dernières années. Cette augmentation s'explique par une croissance importante des investissements transfrontaliers au cours des deux dernières décennies, ainsi que par le nombre croissant de traités d'investissement internationaux qui proposent un mécanisme de RDIE. Le diagramme ci-dessous indique le nombre d'affaires CIRDI de 1972 au 30 juin 2014.

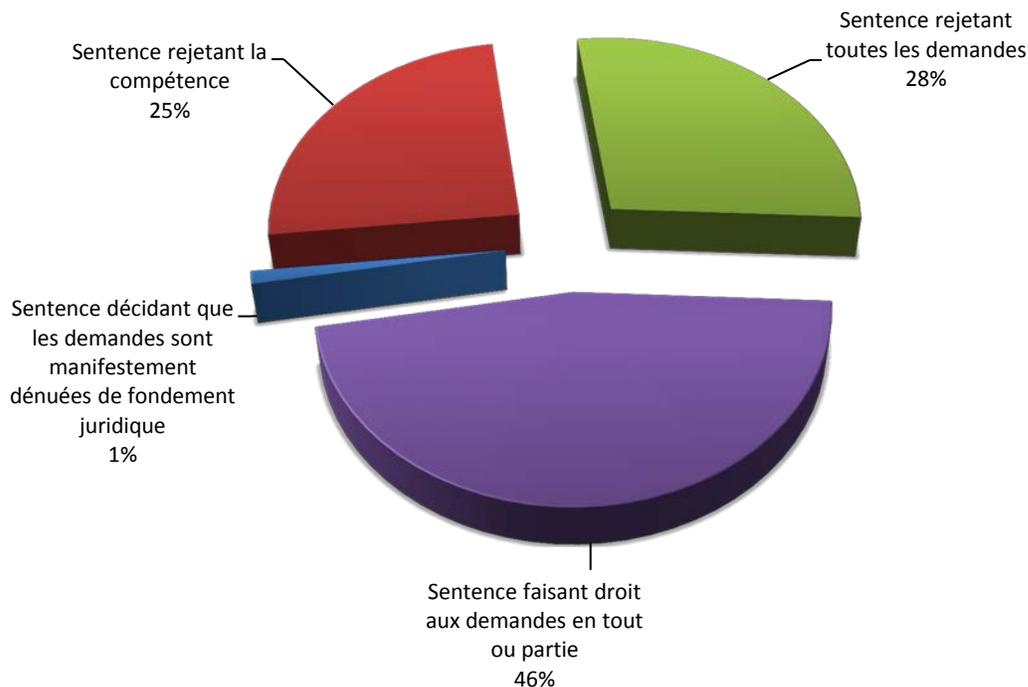
NOMBRE D'AFFAIRES ENREGISTRÉES ANNUELLEMENT SOUS LA CONVENTION CIRDI ET LE RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (1972 –30 JUIN 2014)



8. Quels sont les résultats des affaires d'arbitrage CIRDI ?

Environ 35 % des instances CIRDI font l'objet d'un règlement amiable ou d'un désistement avant même que ne soit rendue une décision définitive. Par ailleurs, quand les tribunaux ont rendu des sentences finales, celles-ci ont fait droites, en tout ou partie, aux demandes des investisseurs dans environ 46 % des cas. Ces résultats apparaissent dans le diagramme ci-dessous.

DIFFÉRENDS DÉCIDÉS PAR LES TRIBUNAUX ARBITRAUX SOUS LA CONVENTION DU CIRDI ET LE RÉGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE – RÉSULTATS (AU 30 JUIN 2014)



9. Où les procédures CIRDI se déroulent-elles ?

Les Parties peuvent convenir de tenir une procédure CIRDI en quelque lieu que ce soit. À ce jour, la plupart des audiences CIRDI se sont déroulées dans les locaux de la Banque Mondiale à Washington ou à Paris. Le CIRDI a également conclu des accords permanents avec les institutions d'arbitrage suivantes, qui lui permettent d'utiliser leurs installations pour y tenir des audiences :

- le Centre australien pour l'arbitrage commercial international à Melbourne ;
- le Centre australien des différends commerciaux à Sidney ;
- le Centre d'arbitrage et de conciliation de la Chambre de commerce à Bogota ;
- la Commission d'arbitrage économique et commercial international en Chine ;
- l'Institut allemand d'arbitrage ;
- le Centre d'arbitrage commercial du Conseil de coopération du Golfe à Bahreïn ;
- le Centre d'arbitrage international de Hong Kong ;
- Maxwell Chambers à Singapour ;
- la Cour permanente d'arbitrage à La Haye ;
- les Centres régionaux d'arbitrage du Comité consultatif juridique asiatique-africain au Caire, à Kuala Lumpur et à Lagos ;
- le Centre international d'arbitrage international de Singapour.

Lorsque les conditions s'y prêtaient, les audiences et les sessions se sont tenues par téléphone ou vidéo conférence, reflétant les efforts continus du Centre de réduire les coûts et de promouvoir l'efficacité des procédures. Environ 41% des sessions et audiences se sont tenues selon ces modalités au cours de la dernière année fiscale.

10. Où peut-on trouver d'autres informations sur le CIRDI ?

Des informations d'ordre général et statistique sur le CIRDI sont disponibles sur le site Internet du Centre à <http://www.worldbank.org/CIRDI>. En outre, le CIRDI est la seule institution à diffuser aussi largement des informations sur ses affaires. Dans le cadre de la Convention et des Règlements du CIRDI, le Centre publie des informations sur l'enregistrement et l'issue des affaires, ainsi que sur le déroulement de la procédure, l'objet du litige, le nom des arbitres chargés de statuer sur le différend, la partie qui les a nommés, le nom des conseils des parties et les sentences ou extraits des sentences rendues dans chaque affaire. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet du CIRDI.